



**Fermetures Motorisées**

**L'obligation d'Entretien**

## FERMETURES MOTORISÉES - L'OBLIGATION D'ENTRETIEN

Selon la législation Européenne en vigueur, l'entretien périodique des portails électriques, portes automatiques, portails et barrières est **obligatoire** car il s'agit de fermetures motorisées, c'est-à-dire de « machines » à tous égards, **comme le définissent la directive Machines et/ou le nouveau règlement Machines.**

### ÉVOLUTION NORMATIVE DE LA DIRECTIVE MACHINES

Pour les machines mises en service avant le 21 septembre 1996

**1989** – Adoption de la directive **89/392/CEE** (directive Machines), qui introduit les exigences essentielles de sécurité et le marquage CE (publiée ultérieurement au Journal officiel des Communautés européennes).

**1991** – Modification par la directive **91/368/CEE** (introduction des « quasi-machines »).

**1993** – Modifications supplémentaires avec la directive **93/44/CEE** (sécurité électromédicale, etc.) et la directive **93/68/CEE** (harmonisation des procédures de marquage CE).

**1993 – 1998** - Le marquage CE devient obligatoire pour les machines mises sur le marché Européen.

**N.B.** L'obligation se réfère toujours à la période de transposition de la Directive Machines (différente pour chaque État européen).

**1998** – Publication de la directive **98/37/CE**, qui codifie en un texte unique la directive 89/392/CEE et toutes ses modifications.

**2009** – Entrée en vigueur de la directive **2006/42/CE**, qui remplace la directive 98/37/CE.

**2023** – Publication du nouveau **Règlement Machines 2023/1230** actuellement en vigueur pour une période « transitoire » jusqu'en 2027 (après 2027, l'actuelle Directive Machines 2006/42/CE sera remplacée).

## LA MAINTENANCE SELON LES RÉCENTES LÉGISLATIONS

Les différences entre la Directive 2006/42/CE et le nouveau Règlement 2023/1230 ont également une incidence sur les règles relatives à la maintenance, au moins sur les points suivants :

- La nouvelle réglementation renforce les obligations en matière d'entretien afin de garantir la sécurité des machines dans le temps.
- Le concept de « modifications substantielles » ayant été introduit, si une barrière est modifiée de manière significative (modification substantielle), elle pourrait devoir être réévaluée comme une nouvelle machine.
- Quiconque apporte des modifications importantes à des portails motorisés pourrait devenir « fabricant » au sens du règlement et assumer les obligations qui en découlent (évaluation des risques, marquage CE, dossier technique, etc.).
- Il est nécessaire de documenter les activités de maintenance sur les portails automatiques (registres, vérifications fonctionnelles, contrôles des dispositifs de sécurité), la documentation technique doit être disponible au format numérique ou papier.
- Des contrôles sur le marché et une surveillance sont prévus, renforçant les pouvoirs des autorités de surveillance avec une attention accrue aux contrôles post-commercialisation, donc également aux contrats de maintenance.

## ADAPTATION DES MACHINES FABRIQUÉES CONFORMÉMENT AUX DIRECTIVES PRÉCÉDENTES

Les fermetures motorisées construites et installées avant 2009, même si elles sont anciennes, sont également soumises à l'entretien obligatoire. En particulier, la mise en conformité des fermetures motorisées non conformes relève de la « requalification de la machine », processus d'adaptation à l'état de l'art, représenté par la Directive Machines actuelle.

**REMARQUE :** lors d'une rénovation, lorsque la porte ou le portail motorisé ne dispose d'aucune documentation et/ou marquage CE et que le propriétaire ne connaît ni la date d'installation, ni le fabricant d'origine, il est nécessaire de procéder à la reconstitution de la documentation de la machine (Dossier Technique).

## PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ENTRETIEN DES PORTES ET PORTILLONS MOTORISÉS

### FABRICANT

Il incombe au fabricant de déclarer les caractéristiques et les performances de la porte manuelle ou motorisée et d'indiquer les instructions d'entretien, y compris la fréquence des opérations d'entretien, conformément à la Directive Machines.

### INSTALLATEUR

L'installateur, qui assemble la fermeture sur site en combinant divers éléments électromécaniques d'origines différentes (moteur, portail, dispositifs de sécurité, etc.), devient le fabricant d'une machine qui se distingue des produits de série.

En tant que fabricant, il est responsable de la conformité de la machine et doit établir les instructions d'entretien avec la fréquence correspondante.

### PROPRIÉTAIRE

Une fois que la fermeture motorisée a été installée et mise en service par l'installateur/fabricant, le propriétaire est responsable de son bon fonctionnement et doit en assurer la surveillance (contrôle visuel du fonctionnement) et l'entretien régulier (en faisant appel à un technicien qualifié), comme indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien rédigé par le fabricant.

**REMARQUE :** dans le cas d'une copropriété, d'un logement et/ou d'une entreprise, la responsabilité incombe à l'administrateur ou à la personne désignée comme responsable de la sécurité.

## LA MAINTENANCE PÉRIODIQUE EST-ELLE DONC TOUJOURS OBLIGATOIRE ?

L'entretien des portes et portails électriques doit être effectué obligatoirement selon la fréquence établie par le fabricant/installateur du système d'automatisation. En cas d'accidents (dommages ou blessures corporelles) survenus en raison d'un entretien inadéquat ou insuffisant, le propriétaire/administrateur est directement responsable à tous les effets civils et pénaux.

La maintenance peut également être confiée à un autre professionnel appelé « technicien de maintenance » ou à une entreprise qualifiée et spécialisée dans ce type de travail.

## ENTRETIEN ORDINAIRE - PÉRIODICITÉ

*Le fabricant d'automatismes et/ou de composants pour fermetures automatiques établit la période d'entretien ordinaire des produits et l'indique dans les instructions d'utilisation, mais c'est presque toujours l'installateur qui assemble les différents composants et construit la « machine » finale. Après avoir procédé à l'évaluation des risques, l'installateur est la seule personne habilitée à établir le calendrier et les modalités d'intervention.*

Normalement, l'entretien ordinaire est défini par le « plan d'entretien » (entendu comme un document sous forme de tableau indiquant les échéances, les données, les validations, etc.). Voici les périodes recommandées pour l'entretien ordinaire :

- **Pour les utilisateurs privés**, où l'automatisation est située dans un lieu privé/résidentiel et principalement utilisée par des utilisateurs « informés », un intervalle de 12 ou 24 mois entre deux entretiens est recommandé.
- **Pour les utilisateurs publics et/ou les entreprises**, le niveau d'attention augmente et on privilégie des intervalles de 6 ou 12 mois. Souvent, pour des raisons pratiques, on opte pour des intervalles de 6 mois, car ils coïncident avec d'autres entretiens obligatoires prévus par la loi, par exemple pour les ascenseurs, les extincteurs, les chaudières, etc.

Les opérations de maintenance doivent être consignées dans le Registre de Maintenance prévu à cet effet qui, outre la liste des contrôles prévus, doit également comporter un espace réservé aux communications relatives à d'éventuelles opérations de maintenance extraordinaires ou à des adaptations de sécurité.

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR L'ENTRETIEN

### Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R125-2 à R125-5)

- C'est la loi principale pour les bâtiments résidentiels.
- Elle rend obligatoire l'entretien périodique. Le propriétaire doit obligatoirement souscrire un contrat d'entretien et tenir à jour un carnet d'entretien.

### Arrêté du 12 novembre 1990

- Spécifie les exigences pour les portes automatiques dans les garages des complexes résidentiels.
- Prescrit deux visites d'entretien par an pour garantir la sécurité des utilisateurs.

### Code du Travail (Article R4224-12)

- Régit les portes et les portails dans les lieux de travail. Il établit qu'ils doivent être soumis à un entretien régulier et contrôlés au moins une fois par an par un technicien compétent.

### Norme NF EN 12453 – NF EN 16005 – NF EN17352

Comme dans tous les États membres, en France également, les procédures de sécurité et de maintenance indiquées par les normes européennes (CEN/AFNOR) doivent être respectées :

- EN12453 (portes, portails, portes basculantes, barrières électriques/motorisées)
- EN16005 (portes piétonnes intérieures)
- EN17352 (pour les tourniquets de contrôle d'accès piéton)

# Fermetures Motorisées L'obligation d'Entretien

All rights reserved  
Copyright 2002 - 2026  
MICROTRONICS SRL

**Remarque concernant l'utilisation du guide**  
Microtronics S.r.l. fournit ces informations à titre purement informatif. La Société ne peut être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'application pratique des informations contenues dans ce document.